



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Imported Demonstration Aircraft Remission Order

Décret de remise sur les aéronefs de démonstration importés

C.R.C., c. 771

C.R.C., ch. 771

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Order Respecting Remission of the Tax Imposed Under Division III of Part IX of the Excise Tax Act on Imported Aircraft Used for Demonstration to Prospective Customers			Décret concernant la remise de la taxe imposée en vertu de la section III de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise sur les aéronefs importés et utilisés à des fins de démonstration à des clients éventuels	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	INTERPRÉTATION	1
3	REMISSION OF THE TAX IMPOSED UNDER DIVISION III OF PART IX OF THE ACT	1	3	REMISE DE LA TAXE IMPOSÉE EN VERTU DE LA SECTION III DE LA PARTIE IX DE LA LOI	1

CHAPTER 771

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Imported Demonstration Aircraft Remission Order

ORDER RESPECTING REMISSION OF THE TAX IMPOSED UNDER DIVISION III OF PART IX OF THE EXCISE TAX ACT ON IMPORTED AIRCRAFT USED FOR DEMONSTRATION TO PROSPECTIVE CUSTOMERS

SHORT TITLE

1. This Order may be cited as the *Imported Demonstration Aircraft Remission Order*.

INTERPRETATION

2. In this Order,

“Act” means the *Excise Tax Act*; (*Loi*)

“aircraft” includes helicopters; (*aéronef*)

“demonstration” means the act of showing, displaying or exhibiting an aircraft in Canada for the purpose of explaining or proving its qualities and capabilities to prospective customers; (*démonstration*)

“Deputy Minister” means the Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise; (*sous-ministre*)

“resident” means

(a) in the case of an individual, a person who sojourns in Canada in the year in which he imports an aircraft for demonstration for a period of, or periods the aggregate of which is, 183 days or more, and

(b) in the case of a corporation, a corporation incorporated in Canada. (*résident*)

REMISSION OF THE TAX IMPOSED UNDER DIVISION III OF PART IX OF THE ACT

3. Remission is hereby granted of the tax paid or payable pursuant to Division III of Part IX of the Act in

CHAPITRE 771

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise sur les aéronefs de démonstration importés

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DE LA TAXE IMPOSÉE EN VERTU DE LA SECTION III DE LA PARTIE IX DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE SUR LES AÉRONEFS IMPORTÉS ET UTILISÉS À DES FINS DE DÉMONSTRATION À DES CLIENTS ÉVENTUELS

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent décret peut être cité sous le titre: *Décret de remise sur les aéronefs de démonstration importés*.

INTERPRÉTATION

2. Dans le présent décret,

«aéronef» comprend les hélicoptères; (*aircraft*)

«démonstration» désigne le fait de montrer, d'exposer ou d'exhiber un aéronef au Canada dans le but d'expliquer ou de prouver ses qualités et ses possibilités à des clients éventuels; (*demonstration*)

«Loi» désigne la *Loi sur la taxe d'accise*; (*Act*)

«résident» désigne

a) dans le cas d'un particulier, une personne qui séjourne au Canada durant l'année au cours de laquelle elle importe un aéronef à des fins de démonstration pour une période de 183 jours ou plus ou des périodes dont le total est de 183 jours ou plus, et

b) dans le cas d'une corporation, une corporation constituée au Canada; (*resident*)

«sous-ministre» désigne le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise. (*Deputy Minister*)

REMISE DE LA TAXE IMPOSÉE EN VERTU DE LA SECTION III DE LA PARTIE IX DE LA LOI

3. Remise est accordée de la taxe payée ou payable en vertu de la section III de la partie IX de la Loi sur un aé-

respect of aircraft imported into Canada after December 31, 1990 for demonstration if

- (a) the importer is a resident;
- (b) the importer certifies, at the time the aircraft is imported, that the aircraft in respect of which the remission is requested will be used solely for the purpose of demonstration;
- (c) the importer keeps complete records of the aircraft's use and makes those records available for inspection when requested by the officers of the Department of National Revenue, Customs and Excise; and
- (d) where the Deputy Minister determines that the importer has ceased to use the aircraft for demonstration, the aircraft is exported from Canada.

SI/91-12, s. 2.

4. [Revoked, SI/91-12, s. 2]

ronef importé au Canada après le 31 décembre 1990 aux fins de démonstration, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'importateur est un résident;
- b) l'importateur certifie, au moment de l'importation de l'aéronef, que l'aéronef visé par la demande de remise ne sera utilisé qu'à des fins de démonstration;
- c) l'importateur tient des états complets de l'utilisation de l'aéronef et les soumet, sur demande, à l'inspection des agents du ministère du Revenu national (Douanes et Accise);
- d) lorsque le sous-ministre détermine que l'importateur a cessé d'utiliser l'aéronef à des fins de démonstration, l'aéronef est exporté du Canada.

TR/91-12, art. 2.

4. [Abrogé, TR/91-12, art. 2]